

ATTENDU QUE, par le décret numéro 755-2021 du 2 juin 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 15 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76827

Gouvernement du Québec

## Décret 422-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 606 300 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 28 090 100 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 606 300 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 606 300 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76828

Gouvernement du Québec

### Décret 423-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 955 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 14 940 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 955 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 955 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76829

Gouvernement du Québec

### Décret 424-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 3 053 100 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 17 228 900 \$ au Musée de la Civilisation, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;